

DE : Madame Christine Fréchette
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Le 24 novembre 2025

Monsieur Samuel Poulin
Ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises

TITRE : Projet de loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La réglementation et les formalités administratives qui découlent de celle-ci représentent un frein à la compétitivité et à la croissance des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises. Elles engendrent des coûts pour les entreprises et mobilisent des ressources humaines qui pourraient être utilisées de façon plus productive. Selon une étude de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), les entreprises québécoises ont consacré, en 2024, près de 10,9 G\$ pour se conformer aux réglementations fédérales, québécoises et municipales.

Pour cette raison, l'allègement réglementaire et administratif constitue l'une des priorités du gouvernement du Québec dans sa mission économique. En accord avec cette priorité, celui-ci a réalisé plusieurs actions majeures au cours des dernières années, notamment :

- le dévoilement, en décembre 2020, du *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025* qui établit trois objectifs gouvernementaux de réduction du fardeau administratif des entreprises d'ici 2025 :
 - une réduction de 10 % du nombre de formalités administratives imposées aux entreprises;
 - une réduction de 15 % du nombre de documents qui doivent être produits ou de démarches à effectuer chaque année par les entreprises;
 - une réduction de 20 % des coûts qu'entraîne le fardeau administratif;
- les ajustements apportés en décembre 2021 à la *Politique gouvernementale d'allègement réglementaire et administratif* en vue d'en améliorer l'efficacité via le décret numéro 1558-2021 du 15 décembre 2021;
- le dépôt de quatre projets de loi omnibus annuels en matière d'allègement du fardeau administratif des entreprises en 2021, 2022, 2023 et 2024.

Le gouvernement doit poursuivre ses efforts de réduction des coûts et des autres inconvénients qu'imposent la réglementation et les formalités administratives aux entreprises québécoises, dans un contexte où celles-ci doivent composer avec un

environnement devenu plus difficile, notamment en raison de la rareté de la main-d'œuvre, et d'un environnement international imprévisible.

2- Raison d'être de l'intervention

Les allègements proposés s'inscrivent en continuité d'un engagement pris par le gouvernement en 2021, lors de l'étude du premier projet de loi omnibus en allègement, d'élaborer chaque année un nouveau projet de loi omnibus visant l'allègement réglementaire et administratif pour les entreprises. Cette initiative permet d'accélérer l'adoption de mesures d'allègement du fardeau administratif des entreprises en offrant annuellement un véhicule permettant de porter un ensemble de mesures issues des différents ministères et organismes.

3- Objectifs poursuivis

Tout en maintenant les exigences en vigueur en matière de protection du public et de l'environnement, l'intervention vise principalement à réduire les coûts, les délais, les irritants et les autres inconvénients que certaines dispositions légales et réglementaires occasionnent pour les entreprises. L'intervention proposée permettra aux clientèles visées de faire des gains en efficacité et en productivité. Elle permettra aussi de réaffirmer la volonté du gouvernement de tout mettre en œuvre pour favoriser le dynamisme de l'économie québécoise. De plus, le projet de loi comprend d'autres mesures d'allègement au bénéfice de l'administration publique gouvernementale et municipale.

4- Proposition

Le projet de loi propose d'apporter différentes mesures d'allègement au cadre légal et réglementaire auquel sont assujetties les entreprises québécoises. Ces propositions sont regroupées en 40 mesures, présentées ci-dessous par ministère, par secteur et par sujet.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE

Secteur Politiques économiques et affaires extérieures

Allègement réglementaire

Mesure 1 : Précision de la mission du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en matière d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

L'allègement du fardeau réglementaire et administratif des entreprises est encadré par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (la « Politique ») prise par le gouvernement en vertu du décret numéro 1668-2022 du 20 octobre 2022. Depuis 2014, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) s'est vu déléguer la responsabilité de s'assurer du respect et de la mise en œuvre de cette politique et de conseiller les ministères et organismes dans son application.

Compte tenu de la permanence de cette fonction au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, il a lieu de la préciser dans la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) (LMEIE) pour y répondre adéquatement. Par ailleurs, cet ajout permettra de procéder à une bonification de la Politique, notamment pour en élargir la portée et pour rehausser l'exigence du « un pour un », et ce, dans l'objectif d'en arriver à « deux pour un » pour certains ministères et organismes.

Ainsi, il est proposé de préciser la mission du MEIE en matière d'allègement du fardeau réglementaire et administratif des entreprises en cohérence avec le rôle joué par celui-ci depuis 2014.

Mesure 2 : Pouvoir du gouvernement de modifier des règlements aux fins d'allègement réglementaire et administratif sur recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Dans le cadre de la démarche gouvernementale d'allègement réglementaire, bien que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ait la possibilité de porter un ensemble de mesures d'allègement législatif au moyen des projets de loi, tel que le présent projet, il ne dispose pas des mêmes possibilités au plan réglementaire.

Afin de renforcer la capacité d'opérationnaliser rapidement des allègements réglementaires et administratifs pour les entreprises, il est proposé de confier au gouvernement le pouvoir de modifier tout règlement. Ce pouvoir pourrait être exercé sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et, après l'obtention par ce dernier d'un avis favorable du ministre responsable de l'application de la loi concernée. Ce pouvoir pourrait être exercé, par exemple, pour modifier la durée de permis.

Secteur Énergie

Stockage de gaz naturel et conduites de gaz naturel et de pétrole

Mesure 3 : Retrait de l'obligation de soumettre une demande d'autorisation au ministre pour effectuer certains levés

La Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1) (LSC) prévoit que le titulaire d'une licence de stockage de gaz naturel qui effectue un levé géophysique ou un levé géochimique doit, pour chaque levé, obtenir une autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Des levés géophysiques sont requis pour déterminer indirectement les caractéristiques des réservoirs souterrains servant au stockage de gaz naturel. Plusieurs types de levés existent et certains levés sont aériens et donc, n'ont aucun impact au sol. Des levés géochimiques sont réalisés pour connaître la distribution et la migration des gaz ou autres éléments chimiques dans la sous-surface.

Il est proposé de permettre au gouvernement de déterminer dans quels cas et à quelles conditions une autorisation du ministre n'est pas requise pour effectuer un levé. L'intention derrière cet assouplissement est d'alléger le fardeau administratif associé à la préparation et à la transmission au ministre d'une demande d'autorisation pour des travaux qui ne présentent pas ou peu d'impact sur l'environnement ou sur la sécurité.

La mesure prévoit en contrepartie que le titulaire d'une licence ait l'obligation d'informer le ministre avant la réalisation des travaux et qu'un rapport de fin de travaux lui soit transmis, accompagné des données pertinentes.

Mesure 4 : Retrait des obligations de soumettre à la Régie de l'énergie des projets liés au stockage de gaz naturel et aux conduites de gaz naturel et de pétrole

La LSC prévoit que le titulaire d'une licence de stockage de gaz naturel qui modifie son projet doit le soumettre à la Régie de l'énergie (RÉ). Si cette dernière estime que la modification est substantielle, elle procède à son examen. Cette loi prévoit aussi qu'une personne qui souhaite construire ou utiliser une conduite de gaz naturel ou de pétrole doit soumettre son projet à la RÉ et obtenir une décision favorable de celle-ci.

Il est proposé de retirer l'obligation pour un titulaire de licence de stockage de gaz naturel de soumettre une modification de son projet à la RÉ. L'intention derrière cet assouplissement est d'alléger le fardeau administratif associé à la préparation et la transmission des documents. En effet, le seul titulaire de ce type de licence au Québec a déjà l'obligation de passer devant la RÉ pour certains projets d'investissement dans le cadre de son dossier tarifaire et un guide de dépôt est prévu à cette fin. Par ailleurs, la réalisation de certaines activités, comme le forage d'un puits, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation du ministre.

Il est également proposé de retirer l'obligation de soumettre à la RÉ un projet de construction et d'utilisation de conduite de gaz naturel et de pétrole. En effet, depuis l'interdiction de rechercher et de produire des hydrocarbures au Québec, les seules conduites de gaz naturel qui sont visées sont situées sur les territoires des deux licences de stockage de gaz naturel et les conduites de pétrole brut visées sont situées à proximité des deux raffineries. Par ailleurs, la construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc d'une longueur de 2 km ou plus est déjà assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'intention derrière cet assouplissement est d'alléger le fardeau administratif associé à la préparation et à la transmission d'une demande à la RÉ, considérant que le ministre octroie une autorisation pour ces travaux et elle prévoit déjà des conditions à respecter par voie réglementaire.

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

Secteur Construction

Licence d'entrepreneur de construction et licence de constructeur-propriétaire

Mesure 5 : Abrogation de l'obligation de retourner la licence d'entrepreneur de construction et la licence de constructeur-propriétaire

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) délivre une licence d'entrepreneur de construction ou de constructeur-propriétaire si les conditions prescrites par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (LB) et les règlements qui en découlent sont et demeurent remplies. La RBQ demeure toutefois propriétaire de la licence et son titulaire ne peut la céder.

Actuellement, la LB prévoit que le titulaire d'une licence doit retourner la copie papier à la RBQ lorsqu'il cesse d'y avoir droit. Il en est de même lorsqu'il doit être indiqué une modification ou une restriction sur une licence. S'il omet de retourner cette licence, la RBQ la confisque.

La licence émise vise à garantir la qualité des travaux et à protéger le public. La RBQ constate toutefois que l'obligation de retour de la licence sous format papier n'a plus de valeur ajoutée pour la protection du public. À l'ère du numérique, son utilisation génère une complexité administrative ainsi que des coûts liés à la gestion des documents physiques. Par ailleurs, la RBQ maintient à jour un registre public permettant à tous d'avoir une information à jour et fiable sur les détenteurs de licence. La disponibilité de ce registre protège davantage le public contre une fausse déclaration.

En conséquence, il est proposé de retirer l'obligation de retourner à la RBQ, la licence d'entrepreneur de construction et la licence de constructeur-propriétaire.

CONFORMITÉ AVEC L'ALEC

Secteurs divers

Exigences domiciliaires

L'Accord de libre-échange canadien (ALEC) établit des règles qui s'appliquent à l'ensemble de l'économie canadienne et qui régissent le commerce intérieur. Les règles s'appliquent à toutes les activités économiques, à moins d'exceptions expressément prévues par cet accord. Dans le contexte économique actuel, marqué par les tarifs imposés par les États-Unis, les gouvernements des provinces canadiennes se sont engagés à examiner les exceptions inscrites à cet accord, en vue de déterminer si certaines pouvaient être éliminées. Le Québec a retiré certaines exceptions prévues à l'ALEC dont il bénéficiait conformément aux mécanismes prévus par celui-ci. Des propositions législatives sont soumises dans le présent projet de loi afin d'assurer la conformité des lois aux engagements du Québec dans l'accord.

Mesure 6 : Retrait de l'exigence d'avoir un établissement au Québec pour les titulaires d'un permis de courtier immobilier ou d'agence de courtage

Parmi les exceptions retirées par le Québec à l'ALEC, se trouve celle relative à la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2). En vertu de cette loi, un courtier ou une agence doit avoir un établissement au Québec pour offrir des services de courtage immobilier.

Pour donner suite au retrait de cette exception à l'ALEC, il est proposé de retirer cette exigence d'avoir un établissement au Québec et, dans le but de préserver les intérêts économiques des usagers, il est recommandé que le courtier immobilier ou l'agence qui ne dispose pas d'un établissement au Québec ait un fondé de pouvoir pour le représenter et que celui-ci réside au Québec.

Mesure 7 : Retrait de l'exigence d'être domicilié au Québec pour agir à titre de directeur des services funéraires

Parmi les exceptions retirées par le Québec à l'ALEC, se trouve celle relative au Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02, r. 1). Ce règlement prévoit qu'un directeur de services funéraires, nommé par l'entreprise de services funéraires titulaire d'un permis, doit être domicilié au Québec. Cette obligation avait pour objectif de garantir la disponibilité de la personne responsable de la gestion courante des activités et des ressources de l'entreprise.

Pour donner suite au retrait de cette exception de l'ALEC, il est proposé de retirer l'exigence d'être domicilié au Québec.

De plus, lorsque l'encadrement juridique des activités funéraires a fait l'objet d'une réforme en 2016, ces activités, alors réglementées par la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) et par son règlement d'application, ont été transposées dans la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02).

Or, les dispositions relatives aux activités funéraires contenues au Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2, r. 1), sont demeurées malgré la révision du régime. Cette situation apporte de la confusion quant aux normes en vigueur. Il serait donc requis d'éliminer ce dédoublement.

En conséquence, il est proposé :

- de retirer l'exigence d'être domicilié au Québec pour agir à titre de directeur des services funéraires;
- de retirer les dispositions relatives aux activités funéraires dans le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus.

Mesure 8 : Retrait de l'exigence d'être domicilié au Québec pour occuper la charge d'administrateur de la Société des traversiers du Québec

Parmi les exceptions retirées par le Québec à l'ALEC, se trouve celle relative à la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) (LSTQ). En effet, la LSTQ prévoit que nul ne peut occuper la charge d'administrateur de la Société des traversiers du Québec (STQ), s'il n'est pas domicilié au Québec.

Toutefois, cette exigence n'est pas nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la STQ ou la sécurité des usagers du transport maritime.

Pour donner suite au retrait de cette exception à l'ALEC, il est proposé de permettre la modification de la LSTQ afin d'abroger l'obligation d'être domicilié au Québec pour occuper la charge d'administrateur.

Mesure 9 : Retrait de l'exigence d'être domicilié au Québec ou d'y avoir un établissement pour obtenir un permis de transport maritime de passagers, un permis de transport par autobus ou un permis de location d'autobus

Parmi les exceptions retirées par le Québec à l'ALEC, se trouve celle relative à la Loi sur les transports (chapitre T-12) (LT). La LT a notamment pour objet d'assurer la qualité des transporteurs dans le cadre de la compétence du Québec, afin d'assurer la sécurité du public.

La LT précise que tout permis est délivré au nom d'une personne domiciliée au Québec ou à un établissement conforme aux exigences et conditions du gouvernement, sauf dispositions contraires. De plus, le Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16) prévoit une exigence similaire pour l'obtention d'un permis de transport par autobus.

Pour donner suite au retrait de cette exception à l'ALEC, il est proposé de retirer l'exigence d'être domicilié au Québec ou d'y avoir un établissement tant à la LT qu'au règlement.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Secteur Sécurité et camionnage

Transport hors normes

Mesure 10 : Instauration d'un régime particulier de véhicules d'escortes certifiés utilisés pour escorter un véhicule hors normes

Le transport hors normes, notamment celui des composantes d'éolienne, est régi par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) (CSR) et ses règlements. Ces derniers établissent la nécessité d'un permis spécial de circulation et l'accompagnement du véhicule hors normes par des véhicules d'escorte pour assurer la sécurité des usagers de la route. Lorsqu'un véhicule d'urgence, en l'occurrence un véhicule de police, agit comme véhicule d'escorte, il bénéficie de plusieurs exemptions au CSR lui permettant de gérer la circulation et de garantir un environnement sécuritaire.

Toutefois, les corps policiers peinent actuellement à répondre à la demande. Par ailleurs, cette demande pourrait s'accroître en raison de l'accroissement du transport de composantes d'éoliennes découlant de l'engagement d'Hydro-Québec, dans son Plan d'action 2035, d'ajouter plus de 10 000 mégawatts (MW) de nouvelles capacités éoliennes afin de répondre au besoin en électricité et de soutenir le développement énergétique. En conséquence, il est proposé de mettre en place un régime particulier applicable aux véhicules d'escorte certifiés, à savoir des véhicules routiers qui sont utilisés pour escorter un véhicule hors normes. Cette pratique est déjà en vigueur en Ontario.

Ainsi, il est proposé d'introduire une définition de véhicule d'escorte certifié dans le CSR, des règles particulières relatives aux équipements pouvant être utilisés par un tel véhicule, des conditions et modalités relatives à la certification du conducteur, des dispositions applicables au conducteur et enfin, des règles à respecter par les autres usagers de la route. Il est également proposé d'ajouter la circulation d'un véhicule hors normes aux situations au cours desquelles un signaleur routier peut diriger la circulation.

Secteur Organismes relevant du ministre

Commission des transports du Québec

Mesure 11 : Réduction du quorum exigé pour rendre des décisions

La Loi sur les transports prévoit que la Commission des transports du Québec (CTQ) est formée d'au plus 11 membres, ce qui permet donc d'en faire varier plus aisément le nombre pour tenir compte, le cas échéant, d'une fluctuation importante de sa charge de travail ou d'autres circonstances particulières (période électorale, transition gouvernementale).

Or, la CTQ a dû, depuis plusieurs années, composer avec une formation régulièrement réduite, en raison de postes non comblés ou d'absences de plus ou moins longue durée. Dans ce contexte, la CTQ propose de réduire de 5 à 3 le quorum exigé pour rendre des décisions à portée générale rendue en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (telle la fixation tarifaire), afin d'éviter toute difficulté si la CTQ devait, entre autres, tenir simultanément un banc en révision.

Ainsi, il est proposé de réduire à 3 le quorum exigé pour rendre des décisions à portée générale prise en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile. Aussi, il est proposé qu'une décision individuelle puisse être prise par un seul membre.

RÉGIE DES ALCOOLS DES COURSES ET DES JEUX

Secteur Boissons alcooliques

Permis de production de boissons alcooliques

Mesure 12 : Élargissement des possibilités de sous-traitance pour les titulaires de permis de fabricant

Les lois du Québec en matière d'alcool établissent un régime prohibitif, c'est-à-dire que seule une personne titulaire d'un permis peut effectuer des activités en lien avec des boissons alcooliques, à moins d'une exception explicite. Ainsi, la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) (LSAQ) prévoit qu'un titulaire d'un permis de fabricant doit effectuer lui-même toutes les étapes de fabrication de ses boissons alcooliques ainsi que les activités d'embouteillage.

Dans les dernières années, plusieurs modifications ont été apportées à la LSAQ pour permettre à certains fabricants de boissons alcooliques de déléguer une partie de leurs activités. En continuité avec les objectifs gouvernementaux en matière d'allègement réglementaire, le projet de loi propose d'ajouter dans la LSAQ de nouvelles possibilités de sous-traitance pour les titulaires d'un permis de fabrication de boissons alcooliques.

Ainsi, il est proposé de permettre :

- aux titulaires de permis de brasseur, de fabricant de vin, de fabricant de cidre et de distillateur de faire exécuter, pour leur compte, par le titulaire de l'un ou l'autre de ces permis, les activités de fabrication et d'embouteillage des boissons alcooliques qu'ils fabriquent. Les titulaires pourraient ainsi faire exécuter, pour leur compte, par un autre titulaire, une partie des activités de fabrication ou d'embouteillage. Or, la fabrication complète d'une boisson alcoolique ne pourrait être effectuée que par une personne titulaire d'un permis de même catégorie et des obligations de production demeurerait maintenues. Les modifications proposées permettraient aux titulaires de permis industriels de solutionner plusieurs enjeux de bris d'équipement et d'espace dans leurs établissements, d'optimiser leur production, en plus de favoriser la collaboration entre les entreprises du Québec;
- à un titulaire de permis de fabricant de vin, de fabricant de cidre, de brasseur et de distillateur de faire exécuter en sous-traitance, par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires, l'emballage et l'emballage des contenants de boissons alcooliques à l'établissement de cette personne ainsi que leur entreposage jusqu'à ce qu'ils soient vendus. Lorsqu'un titulaire souhaite commercialiser des caisses mixtes de différents produits à saveurs distinctes par exemple, il doit sortir les contenants de leur emballage initial et les réemballer lui-même à son établissement affectant ainsi la productivité, alors qu'il y a dans le marché des entreprises spécialisées offrant ce service. La modification proposée permettrait donc à ces titulaires d'avoir recours à ces entreprises spécialisées, profitant ainsi d'économies d'échelle, d'une meilleure flexibilité logistique et de savoir-faire externe;

- au titulaire d'un permis de fabricant de vin d'embouteiller des vins importés, pour le compte d'un fournisseur étranger, sans l'obligation de devoir les acheter. Actuellement, le cadre légal prévoit que les vins étrangers doivent d'abord être achetés par un titulaire de permis de fabricant de vin pour être embouteillés au Québec et être vendus dans le réseau des dépanneurs et épiceries ou dans les succursales de la SAQ. Or, de nombreux fournisseurs étrangers sont réticents à céder la propriété de leurs vins, ce qui fait perdre de nombreuses opportunités d'affaires aux fabricants de vins québécois spécialisés dans l'embouteillage. Cet assouplissement favoriserait ainsi la compétitivité des entreprises québécoises puisque l'embouteillage en sous-traitance sans obligation d'achat est permis dans d'autres provinces canadiennes. Une harmonisation est également proposée à ce régime afin de retirer l'obligation pour le distillateur d'informer préalablement la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) d'une telle sous-traitance puisqu'une obligation similaire ne serait pas prévue pour le fabricant de vin;
- le transport de boissons alcooliques par une entreprise qui possède l'équipement et les compétences nécessaires, pour le compte d'un titulaire de permis de brasseur, de fabricant de vin, de fabricant de cidre et de distillateur. Cet assouplissement faciliterait la logistique pour le transport des boissons alcooliques industrielles, dans le cadre notamment de la sous-traitance des activités de fabrication et d'embouteillage. Il permettrait également à ces titulaires de déléguer le transport de leurs boissons alcooliques, du lieu de fabrication d'un titulaire à son entrepôt, lors d'une vente de boissons alcooliques entre titulaires de permis industriels ou lors de l'achat de vin ou de spiritueux importés. Toutefois, le recours à un transporteur tiers ne serait pas autorisé lors d'une livraison à un titulaire de permis de vente d'alcool (épicerie, bar, etc.) délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) (LPA);
- aux titulaires de permis de production artisanale de nouvelles activités en sous-traitance, notamment la pasteurisation et l'homogénéisation des boissons alcooliques, ou faire l'objet de prêt d'équipement;
- au titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière de faire exécuter à son établissement, par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires, la pasteurisation des bières qu'il produit.

Mesure 13 : Autorisation aux titulaires de permis de brasseur et de distributeur de bière de vendre directement aux titulaires de permis de réunion

Le titulaire d'un permis de réunion doit actuellement acheter la bière qu'il entend vendre ou servir gratuitement uniquement auprès d'un titulaire de permis d'épicerie ou d'un titulaire de permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la LSAQ.

Il est proposé de supprimer ces restrictions relatives aux sources d'approvisionnement, ce qui aura pour effet d'autoriser le titulaire d'un permis de réunion à acheter également la bière qu'il entend vendre ou servir gratuitement auprès d'un titulaire de permis de brasseur ou de distributeur de bière.

Cet assouplissement régulariserait une pratique déjà existante, mais pour laquelle des ententes et des factures entre un titulaire d'un permis de brasseur ou de distributeur de bière et un titulaire de permis d'épicerie sont nécessaires.

Mesure 14 : Retrait de l'obligation pour le titulaire d'un permis de fabricant de cidre de détenir un permis de vendeur de cidre pour pouvoir vendre, à son établissement, les produits qu'il fabrique

L'encadrement du permis de fabricant de cidre ne permet présentement pas à la personne qui en est titulaire de vendre, sur les lieux de fabrication, les cidres qu'elle fabrique pour consommation dans un autre endroit. Ainsi, le titulaire qui souhaite opérer une boutique de vente à son établissement doit obtenir un permis de vendeur de cidre délivré en vertu de la LPA, payer un droit annuel et respecter les conditions applicables à ce permis, notamment l'acquisition des cidres qu'il souhaite vendre dans le bon réseau. À cet égard, précisons qu'un titulaire de permis de vendeur de cidre ne peut acheter les cidres de plus de 7 % en volume d'alcool qu'à la SAQ ou d'une personne autorisée par la SAQ.

Il est ainsi proposé de modifier le permis de fabricant de cidre afin de permettre au titulaire de vendre les produits qu'il fabrique, sur les lieux de fabrication, pour consommation dans un autre endroit. L'obtention d'un permis de vendeur de cidre ne serait ainsi plus nécessaire et le titulaire serait autorisé à vendre directement dans sa boutique ses cidres légers ainsi que ses cidres de plus de 7 % en plus de pouvoir les faire déguster selon les paramètres déjà prévus par la réglementation.

Mesure 15 : Autorisation aux détenteurs de deux permis de même catégorie de vendre leurs produits à l'un ou l'autre de leurs établissements

Actuellement, la LSAQ permet que certains titulaires de permis puissent vendre, sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit, les produits qu'ils ont fabriqués à cette même adresse. Toutefois, il existe plusieurs titulaires qui, pour diverses raisons, exploitent un deuxième permis de même catégorie dans un autre établissement. La loi actuelle ne lui permet pas, pour des raisons historiques, de vendre dans son établissement, les boissons alcooliques qu'il a produites en vertu d'un autre permis de même catégorie qu'il exploite dans un autre établissement.

Par conséquent, il est proposé de modifier la loi afin de permettre à un titulaire de permis de brasseur, de permis de distillateur et de permis de fabricant de cidre de vendre sur son lieu de fabrication, pour consommation dans un autre endroit, les produits qu'il a fabriqués en vertu d'un autre permis de même catégorie qu'il exploite dans un autre établissement. Il est également proposé que cette ouverture s'applique à la vente, pour consommation sur place à l'endroit indiqué à son permis, par un titulaire de permis de brasseur. L'autorisation de vendre tous leurs produits peu importe le lieu de production permettrait à ces titulaires davantage de flexibilité et une offre plus complète des produits issus de leur production.

Mesure 16 : Réduction de la fréquence de transmission des informations concernant les récoltes de matières premières du titulaire d'un permis de production artisanale

Le titulaire de permis de production artisanale doit, sauf exception, produire ses boissons alcooliques à partir des matières premières qu'il cultive. À des fins de contrôle, la loi prévoit

que le titulaire doit transmettre trimestriellement à la RACJ les informations concernant ses récoltes de matières premières nécessaires à la fabrication de boissons alcooliques.

Le rapport trimestriel est établi sur les trimestres de l'année civile et doit être transmis au plus tard le 15^e jour suivant la fin de chaque trimestre, le premier trimestre débutant le 1^{er} janvier. Par exemple, comme les récoltes de raisins et de pommes ont lieu majoritairement en septembre et octobre, les informations relatives aux matières premières se retrouvent à être réparties sur deux rapports distincts, ce qui peut occasionner un risque d'erreur dans la compilation des données, d'autant plus que ces mois représentent pour plusieurs titulaires la période de l'année la plus exigeante et la plus achalandée.

Il est ainsi proposé qu'une déclaration unique des récoltes serait ainsi transmise à la date déterminée par la RACJ, laquelle suivrait la fin des récoltes selon le type de matières premières cultivées. Cette mesure offre un accommodement au titulaire dans la date de remise de son rapport afin de concentrer davantage son énergie aux principales activités liées à l'exploitation de son permis, et de se libérer de ce fardeau administratif pendant les récoltes.

Mesure 17 : Retrait de l'obligation de faire assermenter la déclaration du volume annuel de ventes mondiales des produits en hectolitres du titulaire de permis de brasseur et de distributeur de bière

Le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la LSAQ (chapitre S-13, r. 5) prévoit l'obligation pour les titulaires de permis de brasseur et de distributeur de bière de faire assermenter les déclarations de ventes qu'ils doivent soumettre annuellement à la RACJ afin de déterminer le tarif applicable pour la fixation des droits annuels liés au maintien en vigueur de leur permis.

La mesure proposée vise à alléger les obligations des titulaires de permis de brasseur et de distributeur de bière en retirant l'obligation pour ces derniers de faire assermenter les déclarations qu'ils doivent transmettre à la RACJ.

Mesure 18 : Révision du processus de révocation du permis de fabricant

Lorsque la RACJ est devenue responsable de la délivrance des permis de fabricant en 1990, plusieurs modifications ont été apportées à la LSAQ afin d'y prévoir des mécanismes de renvoi à la LPA, pour permettre l'application de certaines dispositions de cette loi à la délivrance et à la révocation des permis de fabricant. Toutefois, certains de ces renvois ne sont pas totalement adaptés, créant ainsi un vide dans la LSAQ. C'est notamment le cas lorsque le permis est révoqué à la demande du titulaire ou lors d'une révocation de plein droit pour non-paiement des droits annuels lorsque le titulaire ne souhaite plus exploiter son permis. Il est ainsi proposé de clarifier le régime applicable dans ces situations, sans toutefois ajouter de nouvelles exigences.

Les modifications proposées visent à :

- prévoir explicitement dans la LSAQ qu'un titulaire peut demander la révocation volontaire de son permis et prévoir qu'il pourra alors être remboursé au prorata du nombre de jours où le permis n'est pas utilisé;

- clarifier le processus applicable au paiement des droits annuels d'un permis de fabricant de façon similaire à ce qui est prévu pour les permis d'alcool délivrés en vertu de la LPA;
- prévoir qu'un membre du personnel autorisé puisse faire le constat d'une révocation de plein droit d'un permis de fabricant dans les cas de non-paiement des droits annuels ou de non-paiement d'une sanction administrative pécuniaire due qui a fait l'objet d'un rappel dans l'avis de paiement annuel des droits;
- permettre également de traiter ces dossiers de manière administrative sans devoir être convoqué devant le Tribunal de la RACJ, sauvant ainsi temps et argent au titulaire.

Mesure 19 : Retrait de certaines obligations en lien avec le vin importé (certification de vin d'origine)

Le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricants de vin (chapitre S-13, r. 7) (Règlement sur le vin) autorise ce dernier à embouteiller des vins importés. Toutefois, ce dernier a l'obligation d'indiquer sur l'étiquette principale des contenants de vin qu'il embouteille, selon le cas, une ou plusieurs indications dont l'origine du vin, l'appellation d'origine contrôlée et le cépage.

En sus de l'obligation d'indiquer ces éléments, les titulaires de permis de fabricants de vin qui embouteillent des vins importés sont tenus, pour les vins portant ces mentions, de transmettre des formulaires à la RACJ à divers moments ou situations : lors de l'expédition des vins, lors de leur arrivée au Québec, en cas de bris des scellés et avant l'expédition des vins embouteillés, en plus de devoir obtenir une attestation d'authenticité de l'origine du vin de la part de la RACJ.

La mesure proposée vise à remplacer les obligations pour les titulaires de permis de fabricant de vin de transmettre à la RACJ ces divers formulaires tout au long des étapes menant à la commercialisation des vins par une obligation de conservation des renseignements dans le but de démontrer qu'ils respectent les dispositions du Règlement sur le vin quant à l'indication de l'origine des vins. La mesure propose également de retirer l'obligation pour ces titulaires d'obtenir de la RACJ une attestation de l'origine des vins qu'ils embouteillent.

Mesure 20 : Simplification des obligations administratives liées à l'autocollant de la Régie des alcools, des courses et des jeux

La LSAQ permet la vente de certaines boissons alcooliques par les titulaires de permis de production artisanale à des titulaires de permis de vente pour consommation sur place (permis de restaurant, de bar et permis accessoire), à condition qu'un autocollant délivré par la RACJ soit apposé sur chaque contenant ainsi vendu.

L'obligation imposée aux titulaires de production artisanale d'apposer sur chaque contenant vendu par les titulaires de permis de production artisanale aux titulaires de permis de vente pour consommation sur place s'accompagne de l'obligation de consigner, pour chacune de ces ventes, en plus de la date de la vente, du nom et de l'adresse de l'acheteur, de la marque du produit et de la quantité vendue, les numéros des autocollants apposés sur les contenants des boissons alcooliques ainsi vendues.

La mesure proposée vise à alléger les obligations des titulaires de permis de production artisanale en ne les obligeant plus à consigner les numéros d'autocollants associés à chacun des contenants qu'ils vendent à des titulaires de permis de vente pour consommation sur place.

Permis de vente de boissons alcooliques

Mesure 21 : Exemption de produire certains documents pour le demandeur d'un permis accessoire exploité dans un moyen de transport de personnes à des fins de loisirs

Pour obtenir un permis d'alcool, le demandeur doit fournir un plan détaillé de l'aménagement des pièces ou des terrasses où il compte exploiter le permis ainsi qu'un document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chacun de ces endroits. Ces documents visent notamment à permettre à la RACJ de fixer le nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chaque pièce ou sur chaque terrasse d'un établissement lors de la délivrance d'un permis. La RACJ fixe ce nombre selon les normes du Code national de prévention des incendies publié par le Conseil national de recherches du Canada.

La RACJ peut également délivrer un permis sans fixer de capacité d'occupation lorsqu'il s'agit d'un lieu autre qu'une pièce ou une terrasse, par exemple dans un centre sportif extérieur. Les demandes de permis pour lesquelles la RACJ ne fixe pas de capacité font exception à certaines conditions que doit respecter un demandeur en matière d'aménagement. Les plans détaillés de l'aménagement des pièces ou terrasses et les documents établissant le calcul du nombre des personnes pouvant être admises ne sont ainsi pas requis. Pour l'application de la LPA et du Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool, une pièce est un endroit délimité par des murs.

Or, un permis accessoire exploité dans un moyen de transport à des fins de loisirs ou de divertissement, tel qu'un navire ou un train par exemple, permet à son titulaire de vendre ou de servir des boissons alcooliques dans un endroit qui, bien qu'étant délimité par des murs, n'est, dans les faits, ni une pièce ni une terrasse.

Dans un souci de cohérence, il est proposé d'exempter le demandeur d'un permis accessoire exploité dans un moyen de transport qui fait le transport de personnes à des fins de loisirs ou de divertissement de produire un plan détaillé de l'aménagement des pièces ou terrasses et un document établissant le calcul du nombre des personnes pouvant être admises dans chacun de ces endroits.

Mesure 22 : Autorisation de la délivrance d'un permis de réunion sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques, à un fournisseur étranger

Pour obtenir un permis d'alcool, une personne doit notamment posséder la citoyenneté canadienne ou, si elle ne possède pas la citoyenneté canadienne, elle doit résider au Québec en tant que résident permanent ou détenir un permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à travailler au Québec. Une exception à cette obligation est cependant prévue pour le représentant autorisé d'un gouvernement, d'un pays, d'une province ou d'un État lors d'une demande de permis de réunion.

Il est proposé de créer une nouvelle exception en faveur d'un fournisseur étranger, d'un fournisseur de boissons alcooliques de la SAQ et de l'agent ou représentant étranger de ces fournisseurs lorsque ceux-ci font une demande de permis de réunion pour vendre sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques.

Mesure 23 : Retrait des limitations territoriales lors d'une livraison effectuée par le titulaire de permis d'épicerie

L'article 94 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) (LIMBA) vient imposer des restrictions aux titulaires de permis d'épicerie quant aux municipalités où ils sont autorisés à livrer les boissons alcooliques qu'ils vendent en vertu de leur permis. À l'heure actuelle, le titulaire de permis d'épicerie peut effectuer lui-même ce transport à condition que ce soit sur le territoire municipal local où est situé son établissement ou sur un territoire municipal contigu.

La mesure proposée vise à retirer ces limitations territoriales afin de permettre aux titulaires de permis d'épicerie d'effectuer eux-mêmes la livraison des produits qu'ils vendent sans égard au lieu de destination sur le territoire du Québec en abrogeant l'article 94 de la LIMBA.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

Secteur Mines

Autorisations minières

Le développement d'un projet minier au Québec implique de nombreuses étapes d'approbation, incluant des demandes de droits, d'autorisations et de permis, et ce, auprès de plusieurs ministères et organismes. L'industrie minière évolue dans un environnement mondial extrêmement compétitif. Tout en maintenant un cadre légal rigoureux et respectueux des communautés et de l'environnement, le Québec s'assure d'offrir un environnement législatif clair et compétitif par rapport aux juridictions comparables. À cette fin, le Québec veille à régulièrement moderniser son régime minier et ses processus administratifs afin de s'assurer de favoriser le développement de projets miniers qui profitent au Québec.

Au printemps 2025, un comité stratégique a été mis en place par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et le MEIE, et regroupant des représentants de l'Association minière du Québec (AMQ) et de l'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ). Diverses mesures d'allègements ont été proposées par le comité stratégique. Elles ont ensuite fait l'objet d'une analyse approfondie afin d'en évaluer la faisabilité, la pertinence et les impacts potentiels sur l'efficacité des processus administratifs. Les mesures d'allègement proposées dans le cadre de l'actuel projet de loi résultent de ce processus.

Les mesures d'allègement relatives à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) (LM) ainsi élaborées visent principalement à :

- diminuer le fardeau administratif des sociétés minières en diminuant le nombre d'exigences requises à différentes étapes du processus de développement minéral;
- permettre certaines économies en termes de ressources humaines et financières pour les sociétés minières;
- diminuer la charge administrative du MRNF en réduisant le nombre de demandes, avis et formulaires à analyser.

Mesure 24 : Retrait de la période de validité d'un an pour l'autorisation d'ériger ou de maintenir une installation temporaire sur un droit exclusif d'exploration

L'article 66 de la LM exige pour le titulaire de droit exclusif d'exploration (DEE) d'obtenir une autorisation pour ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire sur les terres du domaine de l'État. En 2024, cet article a été modifié par l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions (2024, chapitre 36) pour préciser que les constructions et installations temporaires devraient faire l'objet d'une autorisation annuelle tandis que celles permanentes devaient être autorisées conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T 8.1).

Il est proposé d'harmoniser la durée de l'autorisation de construction ou d'installation temporaire de cet article 66 à celle du DEE, ce qui allonge la durée de cette autorisation. Ainsi, une telle autorisation serait délivrée pour la période de validité du DEE et, de ce fait, l'expiration du DEE mettrait fin à une telle autorisation. Par ailleurs, comme cette autorisation vise une construction ou installation temporaire spécifique, une nouvelle autorisation sera requise pour toute nouvelle construction ou installation temporaire.

Mesure 25 : Retrait de l'obligation de transmettre un compte rendu annuel des travaux d'exploration

Il est proposé de retirer l'obligation de transmettre un compte rendu annuel des travaux d'exploration, prévue à l'article 71.1 de la LM, puisque les informations qu'il contient sont colligées dans d'autres documents exigés du titulaire d'un DEE, dont la planification annuelle des travaux prévue à l'article 65.1 de la LM.

En contrepartie de ce retrait, il serait requis de modifier l'article 65.1 de la LM afin d'exiger qu'une copie de la planification annuelle soit transmise au MRNF. Actuellement, ces planifications doivent être transmises aux représentants des municipalités locales situées dans la région des terrains qui font l'objet des droits et, selon le cas, des nations et communautés autochtones concernées et être publiées sur le site web des entreprises. Cette mesure permettrait donc au titulaire d'un DEE de préparer un seul document, tout en assurant que le MRNF obtienne l'information qui était exigée dans les comptes rendus annuels.

Mesure 26 : Prolongation de la durée d'une autorisation de travaux à impacts de 2 à 3 ans

La LM exige que le titulaire d'un DEE obtienne une autorisation avant de réaliser tous les travaux d'exploration à impacts déterminés par règlement. Les autorisations de travaux à impacts (ATI) sont valides pour une période de 2 ans et sont renouvelables pour une période de 12 mois, le tout suivant l'article 69.2 de la LM.

Par souci d'efficience, il est proposé de prévoir d'emblée une période de validité de 3 ans et de retirer le processus de renouvellement. Concernant les ATI déjà délivrées, il est proposé de prolonger leur durée à 3 ans et de retirer la possibilité de les renouveler. Cette modification permettrait aux sociétés minières une meilleure planification de leurs travaux. Les ATI délivrées avant l'entrée en vigueur de cette modification seraient automatiquement prolongées d'un an, ce qui éliminerait l'obligation pour le titulaire du droit d'en demander le renouvellement.

Mesure 27 : Prolongation du délai de transmission de l'avis de suspension des travaux dans une mine de 6 mois à un an

L'article 226 de la LM prévoit qu'en cas de suspension des travaux dans la mine pendant au moins 6 mois, le titulaire de droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration et l'exploitant doivent transmettre plusieurs documents, dont un avis au MRNF et au MELCCFP dans les 10 jours avant le début de la suspension. Il est proposé que ces documents soient plutôt transmis lorsque la suspension envisagée est de plus d'un an. Cet allègement consiste en un allègement administratif pour l'industrie et le MRNF, puisqu'elle diminue la fréquence des avis que doivent transmettre les sociétés minières, diminuant par le fait même le fardeau d'analyse requis par le MRNF.

Mesure 28 : Simplification du processus de subordination du bail d'exploitation des substances minérales de surface aux conditions d'exercice

En vertu de l'article 142.0.2 de la LM, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts a le pouvoir d'imposer des conditions d'exercice au titulaire d'un bail d'exploitation des substances minérales de surface, notamment à des fins de conciliation des usages du territoire.

En novembre 2024, la Loi sur les mines et d'autres dispositions (2024, chapitre 36) est venue prévoir qu'une telle décision peut être contestée devant la Cour du Québec selon la procédure prévue aux articles 291 et suivants de la LM. Or, cette modification a eu pour

effet d'ajouter près de 60 jours au délai de traitement des demandes d'obtention et de renouvellement de baux d'exploitation de substances minérales de surface.

Dans un souci de réduction des délais, il est proposé de retirer de l'article 291 la référence au paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 142.0.2, afin de simplifier et accélérer le processus d'octroi des baux d'exploitation des substances minérales de surface. Un demandeur pourra échanger avec le MRNF avant la conclusion du bail et pourra suivre le processus de contestation habituel devant la Cour supérieure.

Secteur Forêts

Foresterie

Mesure 29 : Introduction d'une habilitation à mettre en œuvre des projets pilotes en matière de gestion forestière

Considérant l'ampleur des enjeux auxquels l'industrie des produits forestiers fait actuellement face, les impacts se font déjà grandement ressentir au Québec, notamment par la fermeture et le ralentissement généralisé de plusieurs usines. Dans ce contexte, les entreprises se retrouvent en situation de crise nécessitant une action concertée des divers acteurs étatiques

Il est proposé d'octroyer le pouvoir au gouvernement d'expérimenter et d'innover en matière de gestion forestière par la mise en œuvre de projets pilotes pouvant déroger du cadre législatif actuel et d'assurer le respect des normes prévues dans le projet pilote. L'objectif serait de tester concrètement différents modèles concernant notamment la gouvernance, la régionalisation de la prise de décision, le zonage forestier, la planification forestière et la conciliation des usages. La documentation de différentes solutions alimenterait, à plus long terme, une révision du régime forestier de plus grande envergure.

Les objectifs des projets pilotes seraient établis par le ministre et une évaluation serait réalisée à terme sur la base de ces objectifs et de critères préalablement définis. Chaque projet serait d'une durée maximale de 5 ans, avec la possibilité de la prolonger si le ministre le juge nécessaire.

Mesure 30 : Clarification de la prévalence des dispositions de la Paix des braves sur les dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

En 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (communément désignée « Paix des braves ») a été conclue. Depuis sa ratification, cette entente a fait l'objet de six amendements, lesquels visent tous le chapitre 3, soit : « le régime forestier adapté ». Ce chapitre prévoit un régime forestier distinct du reste de celui du Québec.

Dans le but de mettre en œuvre l'engagement du Québec de s'assurer que les lois québécoises sont cohérentes avec le 6^e amendement de la Paix des braves, il est proposé de modifier la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) afin de prévoir la prévalence des dispositions du chapitre 3 de la Paix des braves sur cette loi. Il est

à noter que depuis le 6^e amendement en 2017, aucune modification législative significative de cette loi n'a eu lieu.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Secteur de l'Emploi

Plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi

Mesure 31 : Retrait de l'obligation de produire un plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi

La Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit que la ministre de l'Emploi prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT), un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement. Cette loi prévoit aussi que la ministre peut approuver les plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi que lui transmet la CPMT. Ceux-ci sont élaborés par les conseils régionaux des partenaires du marché du travail.

Il est proposé d'abroger l'obligation de la ministre de préparer annuellement un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi ainsi que celle pour les conseils régionaux des partenaires du marché du travail d'élaborer des plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi. En contrepartie, il est proposé d'ajouter un rôle-conseil de la CPMT et aux conseils régionaux des partenaires du marché du travail pour l'identification des priorités en matière d'emploi et de main-d'œuvre aux fins de l'établissement du plan stratégique du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).

Les modifications législatives proposées visent à alléger le processus de planification et de reddition de comptes en matière de main-d'œuvre et d'emploi. Ainsi, le MESS pourrait arrimer davantage la planification nationale et régionale des services publics d'emplois à l'exercice ministériel de planification stratégique, tout en continuant de répondre aux attentes de reddition de comptes auprès du gouvernement fédéral prévues aux ententes fédérales-provinciales sur le marché du travail. De plus, l'expertise et la connaissance des partenaires membres de la CPMT et des conseils régionaux des partenaires du marché du travail seraient ainsi mieux utilisées et contribueraient à des activités à valeur ajoutée.

Secteur Normes du travail

Avis de licenciement collectif

Mesure 32 : Transmission et diffusion des avis de licenciement collectif par voie électronique

La LNT prévoit qu'un employeur qui procède à un licenciement collectif doit transmettre une copie d'un avis de licenciement collectif à l'association accréditée représentant les personnes salariées visées par le licenciement. De plus, il doit afficher cet avis dans un endroit visible et facilement accessible dans l'établissement concerné.

À l'ère du numérique, et dans un marché de l'emploi marqué par le travail à distance, la transmission et l'affichage papier de l'avis de licenciement collectif peuvent être remis en question quant à son efficacité à bien informer les salariés visés alors qu'en pareil cas, l'employeur pourrait simplement procéder à une diffusion électronique ciblée à un groupe de destinataires.

Lors d'intervention en contexte de licenciement collectif, le MESS considère déjà la diffusion électronique d'un tel avis (ex. : courriel et intranet) comme un élément de preuve suffisant d'affichage de l'avis par l'employeur à l'intention des salariés.

En conséquence, il est proposé de permettre la modification de la LNT afin de confier à l'employeur le choix entre le mode d'affichage papier ou électronique des avis de licenciement collectif.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Secteur des Sociétés d'État de la Culture

Contrats de la Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec)

Mesure 33 : Modification de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec afin de prévoir une exemption limitée à l'application du chapitre II de la LCOP

La Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec), mandataire de l'État, a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle, afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses documents au public. Elle œuvre dans un secteur caractérisé par une évolution technologique rapide et une forte concurrence internationale (ex : Netflix, Amazon Prime Video, Disney+).

Contrairement à ses concurrents, Télé-Québec est assujettie aux règles d'adjudication et d'attribution des contrats prévues au chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) (LCOP). Ces règles limitent sa flexibilité dans l'octroi de contrats liés à la réalisation de sa mission. Une plus grande souplesse pour les contrats directement liés à la production, à la création, à la conception, à la diffusion ou à la distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion, y compris leurs produits dérivés et document d'accompagnement permettrait à Télé-Québec de réduire les délais de mise en œuvre de projets, d'offrir de meilleurs services et plus rapidement, adaptés aux habitudes de consommation du public, d'éviter les appels d'offres infructueux dans des marchés de niche, de renforcer sa compétitivité et de mieux répondre aux besoins technologiques évolutifs. Par ailleurs, cet assouplissement découle des exceptions liées à la culture et aux industries culturelles prévues aux accords intergouvernementaux applicables à Télé-Québec.

Il est donc proposé de modifier la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) afin de l'exempter du chapitre II de la LCOP et lui permettre de conclure des contrats directement liés à sa mission en suivant le processus et les conditions d'adjudication et d'attribution déterminés dans une politique qu'elle adopte en cette matière.

En conséquence, il est proposé de modifier la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec afin d'y ajouter un article visant à soustraire du chapitre II de la LCOP les contrats directement liés à la production, à la création, à la conception, à la diffusion ou à la distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion, y compris leurs produits dérivés et documents d'accompagnement suivant le processus et les conditions d'adjudication et d'attribution déterminés dans une politique qu'elle adopte en cette matière.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

Secteur Affaires municipales

Gouvernance municipale

Mesure 34 : Élargissement du pouvoir des municipalités de créer des réserves financières par résolution

La Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) (LCV) et le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) (CM) prévoient que toute municipalité peut créer, par résolution, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie. Toute autre réserve financière doit être créée par règlement et soumise à l'approbation des personnes habiles à voter via la participation à un scrutin référendaire en vertu du Titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Or, le processus réglementaire est plus lourd et long que l'adoption d'une résolution du conseil municipal. En outre, il est possible que la création de la réserve soit rejetée par référendum, alors qu'elle peut viser une infrastructure importante, voire nécessaire, pour la collectivité (ex. les services liés à la sécurité publique, aux matières résiduelles, à la protection de l'environnement ou au logement social). La création d'une réserve est généralement reconnue comme une pratique de saine gestion financière.

Certains acteurs du milieu municipal ont donc demandé d'élargir le pouvoir des municipalités de créer des réserves par voie de résolution du conseil municipal. Cette mesure s'inscrirait dans le cadre du chantier d'allègement de la charge administrative municipale découlant de la *Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximités*.

Par conséquent, il est proposé de modifier la LCV et le CM pour élargir le pouvoir des municipalités de créer des réserves financières par résolution, et ce, pour toutes les infrastructures municipales.

Mesure 35 : Prolongation du délai pour le dépôt de l'état des revenus et des dépenses d'une réserve financière

La LCV et le CM prévoient que le conseil peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses. La durée de l'existence

de la réserve doit être déterminée, à moins que la fixation d'une telle limite soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée.

Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve est créée doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister. Le trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve financière.

Or, en raison de la complexité du processus administratif et réglementaire relatif à la comptabilisation et au paiement des factures, notamment en ce qui concerne les vérifications de la conformité, un trésorier peut ne pas avoir accès à l'intégralité des informations financières requises pour effectuer cette reddition dans le délai prescrit par la loi.

En conséquence, il est proposé de permettre la modification de la LCV ainsi que du CM afin de prolonger le délai pour le dépôt de l'état des revenus et des dépenses d'une réserve financière, à trois mois suivant la fin de son existence. Par cohérence, la même modification serait apportée aux dispositions concernant les réserves financières des régies intermunicipales et des communautés métropolitaines.

Mesure 36 : Retrait de l'obligation pour les municipalités de déclarer à la RBQ la délivrance des permis de construction

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) (LAU) prévoit qu'une municipalité doit transmettre certains renseignements relatifs à la réalisation de travaux qui requièrent un permis de construction. Ces renseignements et la façon de les transmettre sont encadrés dans le Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction (chapitre A-19, r. 1).

L'obligation de déclarer les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction a comme objectif de lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le travail sans licence.

Pour faciliter cette transmission, un outil informationnel de collecte a été mis en place : le système de gestion des déclarations de travaux, développé par la RBQ en 2005. Les municipalités peuvent aussi transmettre l'information à l'aide de formulaires.

Or, la RBQ dispose maintenant d'autres sources de données pour répondre aux besoins liés à sa mission. Entre autres, elle peut utiliser les avis d'ouverture de chantier transmis à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et les avis de branchement d'Hydro-Québec.

En conséquence, il n'est pas opportun de maintenir les obligations découlant de la LAU, et son règlement d'application pourrait être abrogé.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Secteur La Financière agricole du Québec

Plan d'exploitation

Mesure 37 : Abrogation de l'obligation de faire approuver le plan d'exploitation de La Financière agricole du Québec par le gouvernement

Le plan d'exploitation de La Financière agricole du Québec (LFAQ) est un plan d'action annuel visant la mise en œuvre de son plan stratégique. Initialement, les modalités relatives à la production du plan stratégique et du plan d'exploitation étaient prévues respectivement aux articles 46 et 47 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) (LLFADQ).

À l'occasion de la mise à jour de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) (LGSE) en 2022, l'article 47 de la LLFADQ a été abrogé puisque l'article 35 de la LGSE modifiée couvrirait les modalités de préparation du plan stratégique de l'ensemble des sociétés d'État.

Or, bien que l'article 15 de la LGSE couvre maintenant les modalités entourant le plan d'exploitation, l'ensemble des sociétés d'État, l'article 46 de la LLFADQ demeure en vigueur. Les exigences de cet article dépassent toutefois les exigences prévues à l'article 15 de la LGSE, notamment parce qu'elles précisent que le plan d'exploitation de la LFADQ doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui en détermine la forme, la teneur et la périodicité.

Ainsi, il est proposé d'abroger l'article 46 de la LLFADQ. Cet allègement permettra l'élimination de démarches administratives lourdes, jugées superflues compte tenu de l'existence de divers autres mécanismes d'approbation et de reddition de comptes.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Secteur Aînés et proches aidants

Organisation de divers comités

Mesure 38 : Allègement de l'organisation de certains comités

La Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1) (LSPPA) précise la fréquence de certaines rencontres, les modalités et la composition de comités. Plusieurs éléments sont très précis, alors que les modalités de concertation pourraient très bien être convenues sans être prescriptives sur les moyens et la fréquence, et que certains de ces éléments pourraient être déterminés par des règlements du ministre.

Ainsi, il est proposé de :

- retirer l'obligation de la fréquence et des modalités de concertation de rencontres entre ces comités et l'Observatoire;
- permettre au ministre de prévoir la composition des membres de ces comités, ses règles de fonctionnement et de régie interne ainsi que les modalités d'administration de ses affaires.

MINISTÈRES DIVERS

Allègement réglementaire

Mesure 39 : Prolongation de la durée de validité de certains permis destinés aux PME

Afin d'alléger le fardeau administratif des PME, le ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises a proposé de prolonger la durée de validité de certains permis qui leur sont destinés. Un chantier est en cours pour identifier des permis propices à une telle prolongation. Ces permis sont sélectionnés au sein des différents ministères en fonction de leur volume annuel et de la nature récurrente des activités auxquelles ils sont associés.

Les permis identifiés jusqu'à maintenant sont :

- Prolonger la durée de validité du permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles à 6 ans et permettre au ministre des Ressources naturelles et des Forêts de déterminer les conditions de modifications de ce permis d'intervention par règlement.
- Transport rémunéré de personnes par automobile : prolongation de la période de validité de la vérification et du scellage du taximètre de six mois à un an, ainsi que le retrait du rapport annuel concernant les lieux d'origine et de destination des courses et la réduction de la fréquence des rapports concernant les courses demandées par un moyen technologique de mensuelle à trimestrielle.

Ainsi, il est proposé de prolonger la durée de ces permis.

Allègement de la bureaucratie

Mesure 40 : Abolition ou modification de rapports gouvernementaux

Le 30 septembre 2025, le premier ministre annonçait son intention de réduire la bureaucratie afin d'alléger le fonctionnement de l'État québécois. Dans ce contexte, un inventaire des rapports gouvernementaux a été réalisé dans l'objectif d'identifier les rapports ayant peu de valeur ajoutée et qui pourraient être retirés.

À la lumière de cet exercice, il est proposé dans le présent projet de loi de procéder au retrait ou à la modification des obligations relatives à près de 55 rapports, lesquels

incluent des rapports périodiques sur la mise en œuvre de certaines lois et d'autres rapports divers produits à fréquence régulière par des ministères et des organismes. Dans certains cas, il est proposé de compenser l'abolition du rapport par la diffusion de l'information. Ainsi, il est proposé de permettre le retrait de l'obligation de produire ou la modification de ces 55 rapports.

Ainsi, il est notamment proposé de retirer ou de modifier aux fins d'allègement les obligations relatives aux rapports suivants :

- Rapport annuel concernant les entreprises de radiotélévision et de câblodistribution ayant bénéficié de l'assistance financière pour une programmation éducative (retrait)
- Rapports annuels d'activités des protectrices et des protecteurs de l'élève régionaux (abolition 13 rapports);
- Bilan sur la mise en œuvre du plan d'action en économie sociale (retrait);
- Rapport sur l'état des puits recensés qui sont sans propriétaire ou qui ont été abandonnés (modification);
- Bilan des dix dernières années d'application de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (modification);
- Rapport sur l'application de la Loi sur le développement durable (modification);
- Rapport d'activités reliées à l'administration de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (retrait);
- Rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la Loi sur les instruments dérivés (retrait);
- Rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la Loi sur les valeurs mobilières (retrait);
- Rapport annuel des activités reliées à l'administration de la Loi sur les valeurs mobilières (retrait);
- Rapport annuel sur les pratiques commerciales et les pratiques de gestion de tous les agents d'évaluation du crédit (retrait);
- Rapport sur la situation financière des coopératives de services financiers (retrait);
- Priorités et orientations retenues dans l'attribution de l'aide financière du Fonds Accès Justice (retrait);
- Rapport annuel des activités de mise à jour des lois et des règlements et, le cas échéant, des activités de refonte du ministère de la Justice (retrait);
- Rapport quinquennal sur la mise en application des dispositions du chapitre VI.1 du Code des professions (retrait);
- Rapport d'application de la Loi sur l'administration publique (modification);
- Plan annuel de gestion des dépenses (modification);
- Rapport sur le recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé et sur l'acquisition de biens et de services québécois (retrait);
- Rapport sur l'inclusion de conditions relatives au développement durable dans les documents d'appels d'offres ou les contrats en vertu de la section V du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics (retrait);
- Rapport de suivi de l'Espace d'innovation des marchés publics (modification);

- Rapport annuel d'activités et de reddition de comptes du plan d'action gouvernemental en cours en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (modification);
- Rapport triennal sur les résultats obtenus à la suite des actions mises en œuvre dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (modification);
- Rapports d'étape sur la situation financière du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (modification)

Enfin, il est proposé de retirer l'obligation de produire des rapports sur la mise en œuvre des lois suivantes :

- Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3);
- Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5)
- Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);
- Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) ;
- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01);
- Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03);
- Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1);
- Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01);
- Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);
- Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01); ;
- Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1);
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
- Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25).

5- Autres options

Plusieurs mesures additionnelles visant l'allègement réglementaire étaient initialement envisagées, mais ont été retirées du présent projet de loi pour être intégrées dans d'autres véhicules législatifs ou pour être analysées davantage en vue d'un projet de loi omnibus ultérieur.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures du présent projet de loi auront des incidences positives sur un grand nombre d'entreprises de différentes tailles et actives dans plusieurs secteurs de l'économie québécoise. Ces entreprises profiteront du retrait ou de l'atténuation d'irritants représentant des contraintes à leur action et requérant du temps et des efforts qui pourraient être employés à améliorer leurs produits, à étendre leur marché ou à élaborer des projets d'investissement. Les économies récurrentes annuelles générées par les mesures proposées sont estimées à 7,5 M\$ annuellement. De plus, plusieurs mesures se traduisent par une simplification des exigences et une flexibilité générant un effet positif sur l'environnement d'affaires des entreprises. Les allègements proposés envers les entreprises sont obtenus sans qu'il y ait une réduction de la protection des travailleurs, des consommateurs, du public en général et de l'environnement.

Les municipalités profiteront aussi d'un allègement du cadre réglementaire auquel elles sont assujetties. Cet allègement profitera aux citoyens et aux entreprises par une plus grande efficience des administrations municipales.

Les modifications présentées contribuent à l'atteinte des cibles et des mesures du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 (notamment les mesures 20 et 47 du Plan d'action).

Puisque le passage au numérique dans le cadre des démarches avec l'État constitue l'un des principaux leviers d'allègement du fardeau administratif des entreprises, plusieurs des modifications proposées au présent projet de loi (notamment les mesures 5 et 32) s'inscrivent aussi dans l'orientation gouvernementale visant à favoriser la transition numérique.

Finalement, certaines mesures présentées contribuent à l'allègement de la bureaucratie interne du gouvernement, ce qui permettra de réduire les efforts qui y sont consacrés par les ministères et organismes.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Dans le cadre de la préparation du projet de loi, les ministères et organismes ont été invités à faire des propositions relatives aux lois et règlements sous leur responsabilité. Les différentes modifications proposées sont issues de cette consultation et elles ont été élaborées avec les MO concernées (RACJ, MSP, MCC, MESS, MTRAV, MAMH, MTMD, Santé Québec, RBQ, MAPAQ, MSSS, MRNF, MFQ, SCT et MCE).

De plus, une consultation en continu des milieux d'affaires est effectuée par divers canaux, notamment par le biais de la Boîte à suggestions en matière d'allègement réglementaire et administratif, disponible sur Québec.ca. Cette démarche alimente l'élaboration annuelle des allègements. Plusieurs des modifications proposées répondent à des demandes récurrentes des entreprises ou des municipalités.

Dans le cadre de l'élaboration des mesures 24 à 28, le MRNF a consulté les représentants du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la

Faune et des Parcs, de l'Association de l'exploration minière du Québec et de l'Association minière du Québec.

Finalement, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier (OACIQ) a été consulté au sujet du nombre de détenteurs de permis et de la taille de l'industrie du courtage immobilier.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de la proposition suivra le processus de cheminement des projets de loi et le calendrier des travaux de l'Assemblée nationale. Bien que la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie coordonne le cheminement de la présente proposition, les ministères et organismes concernés sont responsables d'apporter l'information et l'expertise nécessaires lors de l'étude en commission parlementaire des différents articles du projet de loi. Ils sont aussi responsables du déploiement administratif des mesures à la suite de la sanction du projet de loi.

Concernant les mesures 24 à 28, le MRNF s'assurera d'informer les associations minières, les entreprises de l'industrie minière et les titulaires actuels de droits miniers de ces nouvelles mesures d'allègement. Des outils d'assistance seront élaborés et publiés afin d'accompagner et d'appuyer les différents acteurs dans la compréhension de ces modifications. Des mesures d'accompagnement seront également mises en place.

9- Implications financières

La proposition n'exige aucun effectif ou ressource budgétaire additionnels. Au contraire, les modifications apportées au cadre légal et réglementaire contribueront à alléger le fardeau administratif des entreprises, de même que des ministères et organismes ayant proposé ces modifications.

10- Analyse comparative

Les différentes provinces canadiennes se sont donné des cibles et des plans d'action visant l'allègement du fardeau réglementaire et administratif des entreprises en activité sur leur territoire. Au cours des dernières années, le gouvernement fédéral, la Colombie-Britannique et l'Ontario ont déposé des omnibus légaux et réglementaires en allègement réglementaire.

Selon le bulletin publié chaque année par la FCEI, le Québec a réussi, au cours des dernières années, à se positionner comme l'une des provinces les plus actives en matière de réduction du fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Ce bulletin tient notamment compte du dépôt annuel d'un omnibus en allègement. L'adoption du présent projet de loi permettrait de consolider cette évaluation positive.

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et
de l'Énergie,

CHRISTINE FRÉCHETTE

Le ministre délégué à l'Économie et aux
Petites et Moyennes Entreprises

SAMUEL POULIN